

LOI SUR LES VOIES PUBLIQUES
R-006-2025
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2025-02-20

RÈGLEMENT SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE—Modification

En vertu de l'article 30 de la *Loi sur les voies publiques* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la signalisation routière*.

1. La définition de « sous-ministre » à l'article 1 du *Règlement sur la signalisation routière* est modifiée par remplacement de « Sous-ministre du ministère du Transport du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » par « Sous-ministre du ministère responsable de l'application de la Loi ».